

# SALAIRE DE L'APPRENTI

SMIC horaire : 9,76 € en vigueur au 01/01/2017 pour 35 heures (151,67 h par mois)

Le S.M.C. (Salaire Minimum Conventionnel) s'applique si celui-ci est plus favorable.  
Pour tous les apprentis de 21 ans ou plus, c'est le SMC qu'il faut mentionner s'il est supérieur au SMIC (décret n°2016-510 du 25 avril 2016)

## 1 - PREMIER CONTRAT D'APPRENTISSAGE

**Cas Général**                      **- 18 ans**                      **18/21 ans**                      **21 ans et plus**  
Smic ou smc si + favorable

1 <sup>ère</sup> année	25 %	41 %	53 %
2 <sup>ème</sup> année	37 %	49 %	61 %
3 <sup>ème</sup> année	53 %	65 %	78 %

### ➤ Secteur de la COIFFURE

1 <sup>ère</sup> année	27 %	43 %	55 %
2 <sup>ème</sup> année	39 %	51 %	63 %

### ➤ Secteur du BATIMENT et des TP (accord du 8/02/2005 étendu par arrêté du 10/08/2005)

1 <sup>ère</sup> année	40 %	50 %	55 %
2 <sup>ème</sup> année	50 %	60 %	65 %
3 <sup>ème</sup> année	60 %	70 %	80 %

➤ **ATTENTION** : La convention collective de certaines professions prévoit un pourcentage de rémunération différent à appliquer (ameublement, bijouterie joaillerie orfèvrerie, carrières et matériaux, céramique, métallurgie, peintre en lettres, graphiste, décorateur en signalisation, plasturgie, prothèse dentaire (selon le diplôme préparé)). Les grilles de salaire sont à disposition. Contact : [formation@cm-aveyron.fr](mailto:formation@cm-aveyron.fr)

### ➤ Secteur de la BOUCHERIE, de la BOULANGERIE et de la BOULANGERIE-PATISSERIE

Accords locaux de la C.M.A. et des Syndicats Départementaux concernés.

A appliquer si vous y êtes favorable, dans ce cas, se reporter à la grille du secteur du Bâtiment et TP sinon c'est le cas général qui prévaut.

## 2 - FORMATION COMPLEMENTAIRE EN 1 AN (CAP OU MC)

CAS GENERAL	52 %	64 %	76 %
BATIMENT ET TP	65 %	75 %	80 %

➤ En cas de prorogation du contrat (après échec à l'examen) le salaire applicable demeure celui du précédent contrat.

**SUITE AU DOS** ↩

### 3 - BREVET PROFESSIONNEL après un Contrat d'Apprentissage

- 18 ans

18/21 ans

21 ans et plus  
Smic ou smc si + favorable

CAS GENERAL	Après un CAP de 2 ans		
1 <sup>ère</sup> année	37 %	49 %	61 %
2 <sup>ème</sup> année	37 %	49 %	61 %
	Après un CAP de 2 ans + MC		
1 <sup>ère</sup> année	52 %	64 %	76 %
2 <sup>ème</sup> année	52 %	64 %	76 %
BATIMENT ET TP	Après un CAP de 2 ans		
1 <sup>ère</sup> année	50 %	60 %	65 %
2 <sup>ème</sup> année	50 %	60 %	65 %

### 4 – BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE

1 <sup>ère</sup> année	57 %	67 %	80 %
2 <sup>ème</sup> année	67 %	77 %	80 %

\* Le salaire d'un apprenti coiffeur ne doit pas excéder 80 % du SMIC.

### 5 - BAC PROFESSIONNEL

#### ➤ CAS GENERAL

-18 ans

18/21 ans

21 ans et plus  
Smic ou smc si + favorable

CONTRAT EN 3 ANS			
1 <sup>ère</sup> année	25 %	41 %	53 %
2 <sup>ème</sup> année	37 %	49 %	61 %
3 <sup>ème</sup> année	53 %	65 %	78 %

CONTRAT REDUIT EN 2 ANS			
2 <sup>ème</sup> année	37 %	49 %	61 %
3 <sup>ème</sup> année	53 %	65 %	78 %

JEUNE ISSU D'UNE MENTION COMPLEMENTAIRE			
2 <sup>ème</sup> année	52 %	64 %	76 %
3 <sup>ème</sup> année	53 %	65 %	78 %

#### ➤ Secteur du BATIMENT ET TP

CONTRAT EN 3 ANS			
1 <sup>ère</sup> année	40 %	50 %	55 %
2 <sup>ème</sup> année	50 %	60 %	65 %
3 <sup>ème</sup> année	60 %	70 %	80 %
CONTRAT REDUIT EN 2 ANS			
2 <sup>ème</sup> année	50 %	60 %	65 %
3 <sup>ème</sup> année	60 %	70 %	80 %

**ATTENTION** : Si le jeune était en alternance précédemment, il faut maintenir le pourcentage du salaire appliqué.